

**Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site
de l'Installation de Stockage de Dechets Non Dangereux
de Crépy en Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, et R.. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'Installation de stockage des déchets non dangereux, sur la commune de Crépy en Valois ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, Sous-Préfet de Senlis ;

Considérant l'expiration du mandat de 5 ans confié à la commission de suivi de site instaurée en 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Senlis ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 modifié :
« La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit » :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le Maire de Crépy en Valois ou son représentant ;
- Le Maire de Lévignen ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental de l'Oise ou son représentant ;

Collège « Associations de protection de l'environnement ou riverains » :

- M. le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou son représentant ;
- M. le Président de l' « Association Crépy environnement et qualité de la vie » ou son représentant ;

Collège « Exploitant » :

- Le Responsable de centre de l'Installation de sockage des déchets non dangereux de Crépy en Valois ou son représentant ;

Collège « Salariés »

- Le représentant du personnel de l'Installation de stockage de déchets non dangereux de Crépy en Valois.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 mai 2016 modifié restent inchangées.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Senlis, le 01/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Senlis

Claude DULAMON